



HAL
open science

Les Indiens caraïbes, acteurs et objets de traite aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe siècle)

Benoît Roux

► **To cite this version:**

Benoît Roux. Les Indiens caraïbes, acteurs et objets de traite aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe siècle). Cahiers d'Histoire de l'Amérique Coloniale, 2012, 6, pp.187-188. halshs-01015141

HAL Id: halshs-01015141

<https://shs.hal.science/halshs-01015141>

Submitted on 25 Jun 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Indiens caraïbes, acteurs et objets de traite aux Antilles françaises (XVII^e-XVIII^e siècle)

À l'ombre de la traite négrière, les questions de l'esclavage des Amérindiens et des pratiques amérindiennes d'asservissement dans le contexte colonial antillais se dissimulent dans un vide historiographique quasi total. Ces deux ordonnances royales nous en donnent un éclairage partiel¹.

La guerre, chez les Indiens caraïbes, a pour vocation de réduire les ennemis (les Alloüagues) à une forme de condition servile (les *támon*) dans la perspective des rites anthropophages. Loin d'être un facteur de déséquilibre, la guerre apparaît comme l'élément structurant de cette société, établissant en même temps "le lien inconscient de l'échange" entre les Indiens caraïbes et leurs antagonistes².

Dans la continuité de ces raids traditionnels, les Indiens caraïbes vont rapidement s'adapter aux réalités coloniales en capturant des Alloüagues à Trinidad ou sur les côtes des Guyanes, mais surtout des Noirs dans les colonies anglaises et hollandaises pour les revendre comme esclaves aux colons français. Preuve de la parfaite adaptation du système guerrier coutumier, un système de négoce similaire voit parallèlement le jour en Terre-Ferme. Si seuls les gouverneurs, les officiers et les riches habitants ont à leur service des Amérindiens – réputés bons domestiques, mais récalcitrants aux tâches agricoles (réservés aux femmes dans leurs sociétés) –, beaucoup de colons ont pu avoir recours aux Indiens caraïbes ou de Terre-Ferme pour acheter à moindre coût des esclaves africains. C'est ce commerce interlope d'esclaves noirs que met en lumière et entend interdire, en vertu du système de commerce exclusif, l'ordonnance louis-quatorzienne du 23 septembre 1683. Il reste néanmoins difficile d'en apprécier la portée.

Dans le même temps et à contre-courant de la volonté royale d'intégration des Amérindiens dans la société coloniale, les Français ont aussi réduit en esclavage des Indiens caraïbes³. Cependant, même au début de la colonisation, l'économie des Antilles ne repose pas sur la force de travail des Amérindiens, trop belliqueux, peu nombreux, dispersés, réfractaires aux travaux de culture et prompts à s'échapper dans des îles qu'ils connaissent bien. Les Indiens du Brésil amenés par les Hollandais ou ceux des côtes de Campêche razzés par des flibustiers leur sont souvent préférés. Dans le dernier tiers du XVII^e siècle, les esclaves amérindiens ne représentent que 1 à 2% des esclaves présents à la Martinique et à la Guadeloupe⁴.

En rendant l'ordonnance du 2 mars 1739 commune à toutes les colonies françaises, Louis XV (ré)affirme donc avant tout que les Indiens en général et les Caraïbes en particulier ne peuvent être considérés au même titre que les Africains, asservissables. Le roi tranche ainsi la question de la distinction raciale entre Indiens et Noirs, soulevée par plusieurs affaires antillaises au cours du XVIII^e siècle⁵. D'ailleurs, il faut souligner que l'ambiguïté engendrée par le terme "Indien" ne semble avoir fait l'objet d'aucune glose à l'époque, permettant notamment l'utilisation de cette ordonnance comme une pièce légale décisive lors de plusieurs procès en liberté intentés par des esclaves de l'île Bourbon au début du XIX^e siècle⁶.

Benoît ROUX

[20v] Ordonnance du roi portant défenses d'acheter des Nègres aux Indiens, et des [îles des] Caraïbes et des Terres-Fermes, et d'apporter dans les îles des Nègres pour les vendre à peine de confiscation – 23 septembre 1683 à Fontainebleau.

De par le roi,

Sa Majesté étant informée du préjudice que la compagnie du Sénégal reçoit du commerce que les Français habitués aux Îles françaises de l'Amérique et côtes de Saint-Domingue font des Nègres avec les naturels, tant de la Terre-Ferme que des îles caraïbes, qui les enlèvent aux Anglais et Hollandais établis audit pays, et voulant maintenir le privilège qu'elle lui a accordé de porter seule des Nègres auxdites îles et côtes de Saint-Domingue, sa Majesté a fait

¹ Archives nationales d'outre-mer [ANOM, Aix-en-Provence], COL, A²⁴, f°20v-21r, *Ordonnance du roi portant défenses d'acheter des Nègres aux Indiens, et des Caraïbes et des terres-fermes, et d'apporter dans les îles des Nègres pour les vendre à peine de confiscation*, Fontainebleau, 23/09/1683 ; ANOM, COL, A²⁵, f°249v, *Ordonnance qui défend de traiter des esclaves indiens et caraïbes aux îles du Vent*, Versailles, 02/03/1739.

² Voir l'analyse de LEVI-STRAUSS, Claude. *Guerre et commerce chez les Indiens de l'Amérique du Sud*. Renaissance, 1943, vol. 1, n°1-2, p.122-139.

³ La Compagnie des Îles d'Amérique elle-même va à l'encontre de cette doctrine puisqu'elle possède des esclaves amérindiens, voir par exemple ANOM, COL, F^{2A}13, *Actes d'assemblées de la Compagnie des Isles de l'Amérique pour ce qui concerne ses affaires particulières de 1635 jusqu'en 1648*, Paris, 02/09/1637, f.305.

⁴ RÉGENT, Frédéric. *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*. Paris : Hachette, 2009, p.38-40. [1^e éd. 2007].

⁵ ÉLISABETH, Léo. *La société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles : 1664-1789*. Paris : Karthala, 2003, p.397-398.

⁶ Voir PEABODY, Sue. La question raciale et le "sol libre de France" : L'affaire Furcy. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009, vol. 64, n°6, p.1305-1334.

très expresses défenses, et prohibitions à tous sujets d'acheter aucun Nègre des Indiens tant de la Terre-Ferme que des Îles caraïbes, et de les porter dans les îles françaises de l'Amérique et côtes de Saint-Domingue, à peine de confiscation desdits Nègres et des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués et de mil livres d'amende, le tout applicable savoir, les deux tiers à ladite compagnie du Sénégal et l'autre tiers à l'hôpital de la Martinique. Enjoint, sa Majesté au sieur [21] le comte de Blénac⁷, gouverneur et lieutenant général, et au sieur Bégon⁸, intendant de la justice, police et finances auxdites îles, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle doive être lue, publiée et affichée partout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait à Fontainebleau, le vingt-troisième de septembre mil six cent quarante-vingt-trois,
Signé, Louis et plus bas Colbert et scellé.
Pour être conforme à l'original. Fait à la Martinique, le 21^e avril 1684. Signé Blénac.

* *
*

[249v] Ordonnance qui défend de traiter des esclaves indiens et caraïbes aux îles du Vent – 2 mars 1739 à Versailles.

Sa Majesté étant informée qu'il y a des personnes qui vont traiter des Caraïbes et Indiens de nations contre lesquelles les Français ne sont point en force⁹ pour les emmener aux îles françaises du Vent de l'Amérique, où ils les vendent comme esclaves ; et voulant prévenir les inconvénients que cette traite pourrait occasionner, Sa Majesté fait très expresses prohibitions¹⁰ et défenses à tout Français de traiter des esclaves Caraïbes et Indiens. Voulant que tous ceux qui seront emmenés ou qui viennent à l'avenir dans les îles du Vent furent¹¹ et demeurent libres. Mande et ordonne sa Majesté au gouverneur lieutenant-général¹² pour lui et à l'intendant¹³ desdites îles et à tout autre officier qu'il appartient de détenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et affiché partout où besoin sera.

Fait à Versailles, le 2 mars 1739.

⁷ Charles de la Roche-Courbon, comte de Blénac (1622-1696), gouverneur et lieutenant-général des îles de 1677 à 1683, de 1684 à 1690 et de 1691 à 1696.

⁸ Michel V Bégon (1638-1710), intendant des îles de 1682 à 1684.

⁹ "guerre", dans la version citée par LACOUR, Auguste. *Histoire de la Guadeloupe*. Basse-Terre : [s.n.], 1855, p.245.

¹⁰ "défenses", *rayé* ; "inhibition", dans la version citée par LACOUR, *Histoire... op.cit.*, p.245.

¹¹ "soient", dans la version citée par LACOUR, *Histoire... op.cit.*, p.245.

¹² Jacques-Charles Bochart, marquis de Champigny et de Sainte-Marie (1673-1754), gouverneur particulier de la Martinique de 1721 à 1728 et gouverneur général des îles de 1728 à 1744.

¹³ César-Marie de La Croix (1690-1747), intendant des îles de 1738 à 1744.